

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble est un bien patrimonial classé suivant la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le 27 avril 2017, le ministre de la Culture et des Communications a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de préemption prévu par l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel et a autorisé, en vertu de l'article 53 de cette loi, l'aliénation de ce bien patrimonial classé;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, la Société de développement des entreprises culturelles et la Société de télédiffusion du Québec ont présenté à la Société des alcools du Québec une offre d'achat de cet immeuble au coût de 12 300 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables;

ATTENDU QU'une résolution du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec autorise la vente de cet immeuble selon les conditions et modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE des résolutions des conseils d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec autorisent l'acquisition en copropriété de cet immeuble, selon les conditions et modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la part de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 4 823 660 \$ à laquelle s'ajouteront des coûts de 3 600 000 \$ relatifs aux travaux d'aménagements requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir en copropriété, au coût de 12 300 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables,

l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon les conditions et les modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017 et substantiellement conformes à celles énoncées au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66884

Gouvernement du Québec

Décret 633-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 934-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 61 459 518 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 109 518 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 16 juin 2017 la résolution numéro 2110, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 068 425 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, ces besoins d'emprunt n'étant pas visés par le régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 068 425 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, pour les fins précitées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2110 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 16 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 068 425 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66885